



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 septembre 2014

---

## Soixante-huitième session

Point 75 de l'ordre du jour

### Rapport de la Cour pénale internationale

#### **Afrique du Sud, Argentine, Australie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution**

#### **Rapport de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 67/295 du 22 août 2013 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> réaffirme les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que la Cour pénale internationale est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

*Affirmant de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

*Soulignant* que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période de conflit ou au lendemain d'un conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

*Convaincue* qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher que de tels actes ne se reproduisent,

*Reconnaissant* que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son procureur a ouvertes de sa propre initiative, comme le prévoit ledit Statut,

*Rappelant* que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



*Remerciant* le Secrétaire général d'apporter un appui efficace et utile à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>2</sup>,

*Considérant* l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord<sup>3</sup>, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

*Constatant* qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité,

*Se félicitant* de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

*Remerciant* la Cour de l'aide apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

*Soulignant* l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2012/13<sup>4</sup>;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties;

4. *Prend note* des ratifications récentes des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010;

5. *Souligne*, considérant qu'aux termes du Statut de Rome la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales, que les États doivent prendre, dans le cadre de leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes pour lesquels le droit international leur dicte d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à poursuivre leurs efforts pour aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites pénales et souligne à cet égard qu'il importe d'assurer aux États concernés la maîtrise du processus;

---

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2283, n° 1272.

<sup>3</sup> Articles 10 et 13 de l'Accord.

<sup>4</sup> Voir A/68/314.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

7. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération et l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'instaurer une paix durable et de promouvoir le développement des nations, conformément au droit international et aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour dans l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation des victimes et des témoins et d'application des peines;

11. *Prend note* des efforts que déploie le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale conformément à l'Accord régissant leurs relations, et note à cet égard le rôle particulier qui incombe au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat<sup>6</sup>, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session;

13. *Prend note* de la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale<sup>7</sup> et prend également note à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'article 3 de l'Accord<sup>8</sup>;

14. *Rappelle* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et constate que les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, ont été prises en charge exclusivement par les États parties au Statut de Rome;

15. *Souligne* l'importance que revêt la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome;

---

<sup>6</sup> Par. 3 de l'article 2 de l'Accord.

<sup>7</sup> A/67/828-S/2013/210, annexe.

<sup>8</sup> A/68/364.

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour;

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est requise aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont à l'examen à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, lequel établit entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-neuvième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment la tenue d'un débat public sur le thème de la paix et de la justice, en particulier sur le rôle de la Cour;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2013<sup>9</sup>, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour conformément aux obligations respectives qui leur incombaient et a affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui;

23. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point sur la situation de la justice pénale internationale, compte tenu des conséquences du Statut pour les victimes et les populations touchées, pour la paix et la justice et pour la complémentarité et la coopération, qu'elle a demandé le renforcement de l'exécution des peines, qu'elle a adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de

---

<sup>9</sup> S/PRST/2013/2.

définir le crime d'agression et de fixer les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence concernant ledit crime;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>10</sup>;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa douzième session, de tenir sa treizième session à New York et sa quatorzième session à La Haye, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt la treizième session, qui doit se tenir du 8 au 17 décembre 2014, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318;

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds;

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-neuvième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2013/14.

---

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 1 (A/68/1).